

**NATIONS
UNIES**



Tribunal international chargé de
poursuivre les personnes présumées
responsables de violations graves
du droit international humanitaire
commises sur le territoire de
l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Affaire n° : IT-01-42-A

Date : 20 septembre 2006

Original : FRANÇAIS
Anglais

LA CHAMBRE D'APPEL

**Composée comme suit : M. le Juge Fausto Pocar, Président
M. le Juge Mehmet Güney
Mme le Juge Andrésia Vaz
M. le Juge Theodor Meron
M. le Juge Wolfgang Schomburg**

Assistée de : M. Hans Holthuis, Greffier

Décision rendue le : 20 septembre 2006

LE PROCUREUR

c/

PAVLE STRUGAR

**DÉCISION DÉFINITIVE RELATIVE À LA NOTIFICATION DE DÉSISTEMENT
D'APPEL PRÉSENTÉE PAR LA DÉFENSE ET À LA NOTIFICATION DE
DÉSISTEMENT DE L'APPEL FORMÉ PAR L'ACCUSATION CONTRE LE
JUGEMENT RENDU PAR LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE II LE
31 JANVIER 2005**

Le Bureau du Procureur :

Mme Carla Del Ponte
Mme Helen Brady

Les Conseils de Pavle Strugar :

M. Goran Rodić
M. Vladimir Petrović

LA CHAMBRE D'APPEL du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (le « Tribunal international »),

VU le jugement rendu par la Chambre de première instance II le 31 janvier 2005 dans l'affaire n° IT-01-42-T, *Le Procureur c/ Pavle Strugar* (le « Jugement »),

VU les actes d'appel présentés par Pavle Strugar et l'Accusation le 2 mars 2005 (*Defence Notice of Appeal* et *Prosecution's Notice of Appeal*),

VU la notification de désistement d'appel présentée par la Défense de Pavle Strugar (*Defence Notice of Withdrawing Appeal*) le 15 septembre 2006 et la notification de désistement de l'appel formé par l'Accusation contre le Jugement rendu par la Chambre de première instance II le 31 janvier 2005 (*Withdrawal of Prosecution's Appeal against Judgement of Trial Chamber II dated 31 January 2006*), présentée par l'Accusation le 15 septembre 2006 (respectivement la « Notification de la Défense » et la « Notification de l'Accusation »)

ATTENDU que « eu égard aux circonstances exceptionnelles de cette affaire », à savoir « la mauvaise santé, l'âge avancé et la situation familiale [de Pavle Strugar], la Défense [...], conformément à la volonté du général Strugar, se désiste de l'appel formé contre le Jugement rendu le 31 janvier 2005¹ »,

ATTENDU que Pavle Strugar a, dans une déclaration jointe à la Notification de la Défense, autorisé ses conseils à se désister de l'appel et a confirmé ce qui suit : « je suis conscient de toutes les conséquences juridiques du [désistement d'appel], y compris l'impossibilité par la suite de réexaminer en appel le Jugement dans lequel j'ai été déclaré coupable, de l'infirmier ou de le réformer »,

ATTENDU que l'Accusation a affirmé que « étant donné que Pavle Strugar s'est désisté de son appel, l'Accusation décide également de se désister de l'appel qu'elle a interjeté dans cette affaire », eu égard « aux circonstances exceptionnelles de l'espèce, notamment l'âge avancé de Pavle Strugar, sa mauvaise santé et son état général² »,

¹ Notification de la Défense, par. 9 et 12.

² Notification de l'Accusation, par. 2.

ATTENDU que, lors de la conférence de mise en état du 31 août 2006, les parties ont évoqué les conséquences qu'entraînerait un désistement d'appel qui n'est assorti d'aucune condition³,

PAR CES MOTIFS

DÉCIDE d'accepter la Notification de la défense et la Notification de l'Accusation, et **PAR CONSÉQUENT DÉCIDE** de mettre fin à la procédure d'appel en l'espèce,

DIT que la peine de huit ans d'emprisonnement infligée par la Chambre de première instance à Pavle Strugar par la Chambre de première instance est définitive,

DÉCIDE que le temps que Pavle Strugar a passé en détention préventive est déduit de la durée totale de sa peine, en application des articles 101 C) et 107 du Règlement de procédure et de preuve (le « Règlement »),

ORDONNE, en application des articles 103 C) et 107 du Règlement, que Pavle Strugar reste sous la garde du Tribunal jusqu'à ce que soient arrêtées les dispositions nécessaires pour son transfert dans le pays dans lequel il purgera sa peine.

Fait en anglais et en français, la version en anglais faisant foi.

Le 20 septembre 2006
La Haye (Pays-Bas)

Le Président
de la Chambre d'appel

 /signed/
Fausto Pocar

 /signed/
Mehmet Güney

 /signed/
Andrésia Vaz

 /signed/
Theodor Meron

 /signed/
Wolfgang Schomburg

[Sceau du Tribunal international]

³ Compte rendu de l'audience du 31 août 2006, p. 61 à 65.